

**COMMISSION DE L'UNION AFRICAINE**



**MISSION D'OBSERVATION ELECTORALE DE L'UNION AFRICAINE POUR  
L'ELECTION PRESIDENTIELLE DU 20 MARS 2016 EN REPUBLIQUE DU  
CONGO**

**RAPPORT FINAL**

---

JUIN 2016

Table des matières	
<b>TABLE DES ABREVIATIONS ET ACRONYMES</b>	4
<b>SOMMAIRE EXECUTIF</b>	5
<b>I. INTRODUCTION</b>	7
<b>II. OBJECTIFS ET METHODOLOGIE</b>	8
<b>III. CONTEXTE POLITIQUE DE L'ELECTION PRESIDENTIELLE DU 20 MARS 2016</b>	9
<b>IV. OBSERVATIONS PRÉ-ÉLECTORALES</b>	11
<b>A. Le cadre juridique de l'élection présidentielle</b>	11
<b>B. Le système électoral</b>	12
<b>C. Administration électorale</b>	13
<b>D. Le fichier électoral et l'enregistrement des électeurs</b>	15
<b>E. Le financement des partis politiques</b>	16
<b>F. Le rôle de la société civile</b>	17
<b>G. Médias</b>	17
<b>H. L'enregistrement des candidats et le déroulement de la campagne électorale</b>	18
<b>V. OBSERVATION DU SCRUTIN ET DU DÉPOUILLEMENT</b>	21
<b>A. Ouverture des bureaux de vote</b>	21
<b>B. Matériel électoral</b>	22
<b>C. Déroulement du vote</b>	22
<b>D. Clôture et dépouillement</b>	23
<b>E. Personnel électoral</b>	24
<b>F. Participation électorale</b>	24
<b>G. Participation des femmes</b>	24
<b>H. Délégués des partis politiques/ candidats et observateurs</b>	25
<b>I. Sécurité</b>	25
<b>VI. OBSERVATION POST ÉLECTORALE</b>	26
<b>A. Transmission et centralisation des résultats</b>	26
<b>B. Proclamation des résultats de l'élection présidentielle du 20 mars 2016</b>	26
1. <i>Annnonce des résultats provisoires</i>	26
2. <i>Recours et proclamation des résultats définitifs</i>	27
<b>C. Environnement postélectoral</b>	28
<b>VII. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS</b>	30
<b>A. Conclusion</b>	30
<b>B. Recommandations</b>	30
<b>Au Gouvernement</b>	30

<b>A l'Administration électorale</b> .....	<b>31</b>
<b>Aux partis politiques</b> .....	<b>31</b>
<b>A la société civile</b> .....	<b>32</b>
<b>Annexe : Plan de déploiement</b> .....	<b>33</b>

**TABLE DES ABREVIATIONS ET ACRONYMES**

CEJP	Commission Episcopale Justice et Paix
CIGL	Conférence Internationale sur les Grands Lacs
CNEI	Commission Nationale Electorale Indépendante
COPAR	Convention des Partis Républicains
CORAGE	Coordination Nationale des Réseaux et associations de la Société Civile pour la gouvernance Démocratique
D	
CSLC	Conseil Supérieur de la Liberté de la Communication
EISA	Electoral Institute for Sustainable Democracy in Africa
	Front Républicain pour le Respect de l'Ordre Constitutionnel et l'Alternance Démocratique
FROCAD	
IDC	Initiative pour la Démocratie au Congo
MOE	Mission d'Observation Electorale
MUST	Mouvement pour l'Unité, la Solidarité et le Travail
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OSC	Organisation de la Société Civile
OUA	Organisation de l'Unité Africaine
PAR	Parti pour l'Action de la République
PCT	Parti Congolais du Travail
RMP	Rassemblement de la Majorité Présidentielle
UA	Union Africaine
UE	Union Européenne
UPADS	Union Panafricaine pour la Démocratie Sociale

## SOMMAIRE EXECUTIF

Le peuple congolais a été appelé aux urnes le 20 mars 2016 pour l'élection de son Président de la République. Cette élection anticipée s'est déroulée sous l'empire d'une nouvelle Constitution adoptée à l'issue du référendum du 25 octobre 2015. Ce référendum avait fait l'objet d'un boycott de la part d'une frange de l'opposition. La Constitution de 2015 a rouvert au Président sortant, Denis Sassou Nguesso, la voie d'un nouveau mandat alors qu'il était forclos en vertu du précédent dispositif constitutionnel inspiré de la loi fondamentale du 20 janvier 2002.

Invitée par les autorités nationales pour observer le scrutin du 20 mars, l'Union Africaine, sur les instances de Son Excellence Dr Nkosazana Dlamini Zuma, Présidente de la Commission de l'institution, a déployé en République du Congo une Mission continentale d'une trentaine d'observateurs de courte durée. Ceux-ci avaient la charge principale d'évaluer le déroulement des opérations électorales ainsi que le dispositif légal en la matière au regard des dispositions pertinentes de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance de 2012, de la Déclaration de l'OUA/UA sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique de 2002, des Directives de l'Union Africaine pour les missions d'observation et de suivi des élections de 2002, du mécanisme Africain d'évaluation par les pairs et du cadre légal national applicable à l'organisation de l'élection du Président de la République du Congo.

A la suite des échanges avec les parties prenantes nationales au processus électoral, les autres missions d'observations et sur la base des données recueillies par les observateurs sur le terrain, la Mission d'Observation Electorale de l'Union Africaine (MOEUA) en République du Congo a relevé que le contexte politique national était marqué par le débat sur la nouvelle candidature du Président sortant ainsi que les démêlés judiciaires du candidat indépendant Jean Marie Michel Mokoko. En dépit d'un tel état de fait, l'opposition a tenu à participer au scrutin tout en développant une stratégie de coalition et de mutualisation des moyens.

Le cadre préélectoral s'est singularisé par l'adoption au pas de course - à compter principalement de janvier 2016 - de l'ensemble du corpus légal des élections en vue de convenir à la date de la convocation du collège électoral. Celle-ci est intervenue le 30 décembre 2015. La Mission a par ailleurs relevé une forte réserve de l'opposition et d'autres acteurs quant à la crédibilité des institutions en charge de la conduite du processus électoral (Commission Nationale Electorale Indépendante et Ministère de l'intérieur et de la Décentralisation) ainsi que du fichier des électeurs. Ils ont néanmoins salué l'introduction du bulletin unique pour toutes les élections nationales en République du Congo.

A l'issue du traitement des candidatures, outre le Président sortant, l'ensemble des leaders de l'opposition ont été admis à concourir pour la magistrature suprême. La campagne électorale qui s'en est suivie s'est déroulée dans un calme général même si une certaine tension était perceptible et liée à l'annonce par l'opposition de la mise en place d'un décompte parallèle des voix. En réaction, l'administration a décrété la suspension de toutes les communications (téléphoniques et internet) à compter du jour du vote. Ce jour du vote a été marqué par une

ouverture tardive de la majorité des bureaux de vote en raison du retard accusé par le personnel et le matériel électoraux.

Le déroulement du vote s'est fait dans le calme avec une présence dissuasive des forces de sécurité dans les grandes villes en vue de faire respecter l'interdiction de circuler pour tout véhicule ordinaire et de transport. Si les procédures de dépouillement ont été conduites conformément aux textes, l'accès aux opérations de centralisation au niveau national n'a pas été autorisé aux observateurs et délégués de candidats.

A l'issue de son séjour, la MOEUA a invité les acteurs politiques congolais à préserver l'esprit de dialogue qui a toujours prévalu et présidé aux réformes institutionnelles enregistrées. Elle a recommandé qu'une attention particulière soit accordée à la mise en place d'une administration électorale neutre en charge de toutes les opérations du processus électoral ainsi que la refonte totale du fichier électoral. L'introduction de la biométrie est à ce propos vivement encouragée.

## I. INTRODUCTION

A l'invitation des autorités congolaises et conformément aux dispositions pertinentes de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance de 2012, de la Déclaration de l'OUA/UA sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique de 2002, des Directives de l'Union africaine pour les missions d'observation et de suivi des élections de 2002, du mécanisme africain d'évaluation par les pairs, la Présidente de la Commission de l'Union africaine (UA), **Son Excellence Dr Nkosazana Dlamini Zuma**, a dépêché une Mission d'Observation Electorale (MOE) de courte durée à l'occasion de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 en République du Congo. Conduite par **Son Excellence Monsieur Dileita Mohamed Dileita**, ancien Premier Ministre de la République de Djibouti, la Mission était composée de 30 observateurs, comprenant des Ambassadeurs accrédités auprès de l'Union Africaine, des Parlementaires panafricains, des Responsables de commissions électorales et des membres d'Organisations de la société civile africaine.

Ces observateurs provenaient de 18 pays - représentatifs de la diversité géographique du continent - que sont : le Burundi, le Cameroun, les Comores, la Côte d'Ivoire, le Gabon, la Guinée Equatoriale, le Malawi, le Mali, la Mauritanie, la République Arabe Sahraouie Démocratique, la République Centrafricaine, le Rwanda, Sao Tomé et Príncipe, le Sénégal, le Tchad, le Togo, la Tunisie et le Zimbabwe.

La Mission d'Observation Electorale de l'Union africaine (MOEUA) a bénéficié, dans le cadre de ses activités, de l'appui technique et logistique d'experts de la Commission de l'Union africaine, du Parlement panafricain et de l'Institut Electoral pour une Démocratie durable en Afrique (EISA).

Présente en République du Congo à compter du 16 mars 2016, la Mission y a séjourné jusqu'au 24 mars 2016. Elle a suivi et évalué la fin de la campagne électorale, le déroulement des opérations de vote et le contexte post électoral.

Le présent rapport final, qui fait suite à la déclaration préliminaire datée du 22 mars 2016, renferme les détails des observations, conclusions et recommandations de la MOEUA à l'issue des différents échanges avec les parties prenantes au processus électoral ainsi l'observation des opérations précitées du processus électoral.

## II. OBJECTIFS ET METHODOLOGIE

La MOEUA avait pour objectif l'évaluation indépendante, objective et impartiale du processus électoral en République du Congo, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance de 2012, de la Déclaration de l'OUA/UA sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique de 2002, des Directives de l'Union Africaine pour les missions d'observation et de suivi des élections de 2002, ainsi que du mécanisme africain d'évaluation par les pairs. La MOEUA a également évalué le processus électoral au regard du dispositif légal national applicable à l'organisation de l'élection du Président de la République du Congo.

Dès son arrivée, et tout en accordant une attention particulière au déroulement et à l'environnement de la fin de la campagne électorale, la Mission a mis un point d'honneur à rencontrer :

- Les autorités administratives et politiques du pays, à savoir : le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, et le Ministre de la Défense ;
- Les institutions impliquées dans la conduite de l'une ou l'autre étape ou activité du processus électoral, notamment la Commission Nationale Electorale Indépendante (CNEI) ;
- Les candidats indépendants Guy Parfait Kolélas et Jean Marie Michel Mokoko, celle du Mouvement pour l'Unité, la Solidarité et le Travail (MUST), Claudine Munari, ainsi que celui du Rassemblement de la Majorité Présidentielle (RMP) et Président sortant Denis Sassou Nguesso;
- Les responsables d'organisations de la société civile ;
- Les représentants des partenaires au développement et du corps diplomatique accrédité en République du Congo, etc.

Les 17 et 18 mars 2016, les observateurs ont assisté à une session de formation et d'orientation. Celle-ci leur a permis de se familiariser avec le contexte socio-politique, le cadre légal et institutionnel de l'élection présidentielle ainsi que les instruments internationaux, continentaux et sous régionaux de l'observation électorale et la méthodologie d'observation électorale de l'Union Africaine. Ils ont été déployés le 19 mars 2016 dans leurs différents lieux d'affectation afin d'évaluer le climat précédant le jour du vote, le respect de la période de silence prévue par la loi ainsi que le suivi du jour du scrutin.

A la veille du scrutin, en effet, 11 équipes ont été déployées respectivement dans les départements ci-après : Brazzaville, Bouenza, la Cuvette, la Cuvette ouest, Kouilou, Lekoumou, Likouala, Niari, les Plateaux, Pointe Noire, le Pool et la Sangha.

Les équipes d'observateurs de la MOEUA ont visités 145 bureaux de vote, dans plusieurs districts et communes des départements précités, dans lesquels elles ont suivi l'ouverture des bureaux de vote, les opérations de vote et le dépouillement.

Le 21 mars 2016, les observateurs se sont retournés à Brazzaville et ont participé à la session de restitution de la Mission au cours de laquelle ils ont partagé leurs observations recueillies du terrain. Le lendemain, à 14 heures 30 minutes, a eu lieu une conférence de presse au cours de laquelle la Mission a présenté sa conclusion préliminaire et ses recommandations.

### III. CONTEXTE POLITIQUE DE L'ELECTION PRESIDENTIELLE DU 20 MARS 2016

Comprendre les enjeux politiques du moment en République du Congo impose une incursion brève dans l'histoire de ce pays. Cette histoire tend à se confondre avec la longue marche du Président Denis Sassou N'Guesso pour la conquête et la préservation du pouvoir d'Etat. Après les turbulences politiques de l'après-indépendance, il accède en effet au pouvoir en février 1979 à la suite de la destitution par le Parti Congolais du Travail (PCT) du Président en exercice, le colonel Yhombi-Opango Joachim. Sassou N'Guesso est maintenu au pouvoir en 1984, puis en 1989. En 1990, comme dans la plupart des pays africains de succession française, le multipartisme est instauré en République du Congo et une conférence nationale est organisée. Celle-ci aménagera une transition politique et le Président Sassou verra ses prérogatives largement éroder.

Les élections organisées en 1992 verront l'accession au pouvoir de Pascal Lissouba. Mais le règne de ce dernier sera entaché par la rivalité et les tensions avec son prédécesseur et émaillé par de graves violences. Celles-ci connaîtront leur paroxysme avec la guerre civile de 1997 qui a opposé les miliciens Cobras de Sassou N'Guesso aux forces régulières et aux milices proches de Lissouba. Vainqueur de la guerre, Denis Sassou N'Guesso s'autoproclame Président de la République le 25 octobre 1997. Si son nouveau règne n'est pas de tout repos du point de vue sécuritaire, il sera toutefois marqué d'un point de vue institutionnel par l'adoption de la Constitution du 20 janvier 2002. Celle-ci institutionnalisera un régime présidentiel très marqué et un septennat pour ce qui concerne le mandat du Président de la République. Elu donc le 10 mars 2002 et réélu le 12 juillet 2009 pour un dernier mandat en vertu de l'Article 57 de la Constitution de 2002, Denis Sassou N'Guesso était supposé ne pas participer au scrutin de 2016.

L'élection anticipée du 20 mars 2016 s'est tenue suite au référendum constitutionnel du 25 octobre 2015. Celui-ci a consacré la mise en place d'une nouvelle Constitution qui autorisera le Président de la République sortant à se représenter pour un nouveau mandat. Le fondement d'une telle habilitation est à trouver dans les dispositions transitoires et finales de ladite Constitution en son Article 245. Celui-ci dispose que « tout citoyen congolais, sans exclusive, qui remplit les conditions d'éligibilité, peut faire acte de candidature aux fonctions publiques électives prévues par la présente Constitution ».

Le référendum d'octobre 2015, boycotté par l'opposition avait donné lieu à des violences regrettables. Conformément à la loi, le Président de la République a convoqué l'élection présidentielle anticipée pour le 20 mars 2016. Dès lors, le défi véritable du scrutin présidentiel était non seulement d'assurer une bonne organisation du scrutin, la participation effective de toutes parties prenantes, mais aussi de garantir son déroulement dans un climat paisible et serein.

A cet effet, la MOEUA a relevé que l'anticipation du scrutin présidentiel du 20 mars 2016, prévu en principe pour juillet 2016, est conforme au cadre légal national. Toutefois, celle-ci a pris de court l'ensemble des acteurs du jeu politique national, en particulier les partis politiques de l'opposition, qui n'ont pas pu bénéficier du temps nécessaire pour une meilleure préparation dudit scrutin.

Le droit de convoquer le collège électoral laissé à l'entière et exclusive compétence du Président – candidat s'apparente dans la pratique a une forme de rupture de l'égalité, l'un des compétiteurs ayant un pouvoir exorbitant dans le jeu électoral et pouvant en user à son profit – au détriment même des considérations techniques - comme cela a été le cas.

Par ailleurs, si le contexte pré-électoral récent s'est généralement caractérisé par un calme apparent, la Mission a pu noter une tension latente très perceptible. Celle-ci était alimentée par la méfiance entre les différents acteurs politiques et vis-à-vis des institutions en charge des élections.

La MOEUA souligne à cet égard que les dernières mesures prises par le gouvernement visant à interdire la circulation des véhicules non pourvus de laissez-passer et suspendre les télécommunications pendant 48 heures à compter du jour du vote a eu un impact négatif sur l'environnement du vote. Ces mesures ont entravé la coordination du travail de la Mission sur le terrain. Elles ont par ailleurs renforcé la psychose au sein d'une population ainsi rendue incapable du fait de la paralysie de tous les services (administration, banques...etc.).

#### IV. OBSERVATIONS PRÉ-ÉLECTORALES

Les informations pré-électorales recueillies par la MOEUA ont porté sur le cadre juridique de la présidentielle du 20 mars, le système électoral, l'administration électorale, l'enregistrement des électeurs, le financement des partis politiques et de la campagne électorale, la société civile, les médias, la participation de la femme et le déroulement de la campagne électorale.

##### A. Le cadre juridique de l'élection présidentielle

La Constitution adoptée lors du référendum du 25 octobre 2015 constitue le fondement de l'édifice juridique en matière électorale en République du Congo. A côté de cette loi fondamentale qui pose les grands principes du droit politique et électoral en République du Congo, les élections générales et locales sont organisées principalement par les textes ci-après :

- La loi organique N°1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;
- La loi N°9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée et complétée par les lois N°5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 et 1-2016 du 23 janvier 2016 ;
- Le décret N° 2001-530 du 31 octobre 2001 portant création, attribution et organisation des commissions administratives de révision des listes électorales modifié et complété par les décrets N°2008-407 du 9 octobre 2008 et 2012-26 du 6 février 2012 ;
- Le décret N°2007-309 du 15 juin 2007 déterminant les modalités de l'observation nationale et internationale des élections ;
- Le décret N°2015-1000 portant convocation du corps électoral pour le premier tour de l'élection du Président de la République ;
- Le décret N°2016-34 du 1<sup>er</sup> février 2016 fixant l'organisation, le fonctionnement de la Commission Nationale Electorale Indépendante et les modalités de désignation de ses membres ;
- Le décret N°2016-35 du 1<sup>er</sup> février 2016 déterminant les caractéristiques du bulletin unique de vote ;
- Le décret N°2016-43 du 17 février 2016 Portant nomination des membres de la Commission Nationale Electorale Indépendante (CNEI) ;
- L'arrêté N°195 du 1<sup>er</sup> février 2016 fixant la période des dépôts des dossiers de candidature à l'élection présidentielle, scrutin du 20 mars 2016 ;
- L'arrêté N°196 du 1<sup>er</sup> février 2016 fixant les périodes de la campagne
- L'arrêté N°1019/MID-CAB portant nomination des membres des bureaux des commissions locales d'organisation des élections.

Il est important d'inclure dans cette architecture les deux décisions suivantes du juge constitutionnel congolais :

- La décision N°001/DCC/SVA/16 sur la nullité de la décision du Gouvernement portant convocation du corps électoral le 20 mars 2016.
- La décision N°002/DCC/16 portant désignation d'un collège de médecins assermentés chargés de constater l'état de bien-être physique et mental des candidats.

Au regard de leur contenu, la Mission relève que ces instruments consacrent les droits et libertés politiques de la personne tels que promus par les instruments pertinents de l'Union africaine en la matière. Si la Constitution pose en effet le principe de liberté en matière de création et d'exercice des partis ou groupements politiques, elle garantit par ailleurs, la liberté de la presse et le droit pour toute personne de diffuser librement son opinion.

Pour ce qui est de l'organisation du cadre électoral, la Constitution consacre le caractère universel, secret ainsi que l'égalité du suffrage. Il reconnaît, en son article 6 le droit de vote à tout National âgé de 18 ans révolus. Pour sa part, la loi électorale telle que modifiée par la loi N°1-2016, reprend les principes d'universalité, d'égalité, de liberté et du secret du suffrage. Elle organise les conditions de préparation, de déroulement des différents scrutins ainsi que les compétences de chaque acteur opérationnel. Ainsi dispose-t-elle que sont électeurs les Congolais des deux sexes âgés de dix-huit (18) ans au moins et jouissant de leurs droits civils et politiques. L'exercice du droit de vote est toutefois subordonné à l'inscription sur la liste électorale de sa circonscription. Elle introduit par ailleurs, de grands changements dans le système électoral autant que dans l'organisation et le fonctionnement de l'administration électorale.

La MOEUA est d'avis que du point de vue de la consécration formelle des droits et libertés, le cadre constitutionnel et légal de la République du Congo répond aux principes promus dans les instruments pertinents en matière de droits de l'homme et de gouvernance démocratique.

Elle relève toutefois, que l'adoption au pas de course des différents textes électoraux en vue de convenir à la date de la convocation du collège électoral a eu une certaine incidence non seulement sur la cohérence juridique, mais aussi sur le niveau d'information et de préparation des différents acteurs intéressés par le processus électoral.

## **B. Le système électoral**

Le Président de la République est élu, en vertu de l'Article 67 de la Constitution, au suffrage universel direct et au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. C'est dire que l'élection est acquise au premier tour à la majorité absolue. Faute de quoi, un deuxième tour est organisé vingt et un (21) jours après la proclamation des résultats par la Cour Constitutionnelle entre les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Est, en pareil cas, déclaré vainqueur au second tour, le candidat ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés.

Le Président exerce dorénavant un mandat de cinq (05) ans renouvelable deux fois. Ceci constitue une innovation par rapport au texte de la Constitution de 2002 qui prévoyait un mandat de sept (07) ans renouvelable une seule fois. Peuvent être candidats à la magistrature suprême tous les Congolais d'origine âgés de trente (30) ans révolus, jouissant de leurs droits civils et politiques et justifiant d'une bonne moralité et d'un état de bien-être physique et mental dûment constaté par un collège de trois (03) médecins assermentés devant la Cour Constitutionnelle. Tout candidat doit justifier par ailleurs d'une expérience professionnelle de huit (08) ans au moins et du paiement au trésor public d'un cautionnement non-remboursable de vingt-cinq millions (25 000 000) de Francs CFA<sup>1</sup>. Sur ce dernier point, la disposition ancienne prévoyait<sup>2</sup> un montant de cautionnement de cinq millions (5 000 000) de Francs

---

<sup>1</sup> Soit plus de 38 000 Euros

<sup>2</sup> Article 48 ancien de la loi électorale

CFA<sup>3</sup> remboursable aux candidats ayant obtenu 15% des suffrages exprimés. L'Article 47 ancien, pour sa part imposait une clause de résidence ininterrompue sur le territoire de la République du Congo depuis vingt-quatre (24) mois avant le dépôt de la candidature.

L'une des innovations majeures du nouveau dispositif légal reste l'institution, en vertu de l'Article 4-1 de la loi électorale, du bulletin unique pour toutes les élections politiques. Celui-ci a fait l'objet du décret N° 2016-35 du 1<sup>er</sup> février 2016 déterminant les caractéristiques du bulletin unique de vote pour la présidentielle du 20 mars 2016. Il dispose en son Article 7 que « les bulletins uniques de vote sont imprimés et regroupés par lots détachables de cent et présentés sous forme de carnet ». Le décret précité ne fait cependant pas allusion aux caractéristiques intrinsèques devant concourir à la fiabilisation dudit bulletin unique. Cela aurait pu consister en une numérotation de série ou l'apposition d'un autocollant.

Par ailleurs, aux termes de l'Article 68 de la Constitution, le corps électoral est convoqué par décret en Conseil des ministres. C'est en vertu de cette disposition qu'a été pris le décret N° 2015-1000 du 30 décembre 2015 portant convocation du corps électoral pour le premier tour de l'élection du Président de la République fixant par anticipation au 20 mars 2016 le jour du scrutin présidentiel.

La MOEUA constate que le système électoral national en République du Congo a connu des avancées significatives notamment avec l'instauration du bulletin unique et la suppression de la clause de résidence ininterrompue. Elle note cependant, le relèvement du montant du cautionnement et du régime de non remboursement qui lui est applicable.

### C. Administration électorale

Le cadre normatif et institutionnel de l'élection du Président de la République du Congo consacre un bicéphalisme dans la gestion des opérations électorales. Les compétences sont ainsi partagées entre le Ministère chargé des élections (Ministère de l'Intérieur) et la Commission Nationale Electorale Indépendante (CNEI). En effet, aux termes de l'Article 15 de la loi électorale modificative de 2016, les opérations relatives à la préparation des élections relèvent de la compétence conjointe du Ministère en charge des élections et de la CNEI qui en assure, en particulier le suivi et le contrôle.

L'Article 17 de la loi modificative du 23 janvier 2016 dispose que la CNEI est un organe indépendant doté de l'autonomie financière ; l'indépendance s'entendant de la capacité de fonctionner effectivement et de prendre des décisions concernant l'organisation, la gestion et la conduite des opérations électorales. Ses missions au stade des « actes préparatoires » comportent, « de concert » avec l'administration, la proposition à cette dernière de toutes mesures susceptibles de contribuer à la bonne tenue des élections ainsi que le suivi et le contrôle en la matière.

Au stade de l'organisation du scrutin, la Commission a pour mission :

- D'assurer, de concert avec l'administration, la distribution des cartes d'électeurs ;
- D'organiser les différents scrutins ;
- De veiller à la régularité des opérations de campagne électorale et de faire aux candidats toute injonction utile au bon déroulement de celle-ci ;

---

<sup>3</sup> Soit plus de 7 600 Euros

- D'assurer la formation des membres des bureaux de vote et des autres personnels électoraux ;
- De vérifier et d'afficher, de concert avec l'administration, les listes électorales devant chaque bureau de vote ;
- De concevoir et de mettre en œuvre, de concert avec l'administration, une campagne d'éducation civique et morale des populations sur les élections ;
- D'exécuter et d'assurer le suivi de toutes les opérations de vote, de dépouillement et d'affichage des résultats ;
- De centraliser les résultats électoraux transmis par les commissions locales ;
- De proposer à l'administration toutes mesures susceptibles de contribuer à la bonne tenue des scrutins ;
- De transmettre, pour proclamation, les résultats électoraux au Ministre en charge des élections et, le cas échéant, à la Cour Constitutionnelle.

La MOEUA a constaté que si la lecture de cette répartition des charges montre une évolution des attributions de la commission électorale au regard des dispositions antérieures de l'Article 16 de la loi N°9-2012 du 23 mai 2012 qui attribuaient la charge des actes préparatoires exclusivement à l'Administration, elle laisse cependant, persister certaines imprécisions favorables à cette dernière. Suite à son analyse du cadre institutionnel, la MOEUA a noté l'absence d'un cadre de concertation formel entre les deux institutions. En cas de divergence de points de vue, l'absence de ce cadre pourrait avoir des incidences sur les rapports entre ces deux institutions.

Par ailleurs, contrairement à l'aspiration maintes fois exprimée par la classe politique nationale ainsi que les recommandations faites par les missions d'observation électorale lors des scrutins passés, la révolution ne s'est pas véritablement faite dans les attributions de la CNEI, celle-ci s'étant vu accorder un rôle limité et relatif sur les aspects fondamentaux du processus électoral.

Du point de vue de son organisation, si la loi électorale renvoie à un texte réglementaire, elle prend soin de préciser que la Commission comprend une coordination qui est l'organe décisionnel, un comité technique, un comité de suivi et de contrôle ainsi que des commissions locales<sup>4</sup>. La direction et l'orientation de la commission sont assurées par sa coordination qui est dotée d'un bureau de douze (12) membres. Le bureau est composé, aux termes des Articles 20 nouveau de la loi électorale modificative du 23 janvier 2016 et 4 du décret du 1<sup>er</sup> février 2016, de :

- un président ;
- quatre vice-présidents proposés respectivement par les partis politiques de la majorité, de l'opposition, du centre et par les représentants des organisations de la société civile dont l'objet est en rapport avec les élections, à raison de trois propositions par poste à pourvoir ;
- le président du comité technique ;
- le président du comité de suivi et de contrôle ;
- un rapporteur général ;
- un rapporteur général adjoint ;
- un trésorier général ;
- un trésorier général adjoint.

---

<sup>4</sup> Articles 18-2 et 19 de la loi électorale

Les décisions de la coordination ainsi que celles des commissions locales sont prises par consensus. Au cas où le consensus ne serait pas obtenu, il est procédé au vote. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante<sup>5</sup>. Si les membres de la Commission centrale sont nommés par décret en Conseil des ministres, ceux des commissions locales et du secrétariat technique le sont par arrêté du Ministre en charge des élections. Le décret portant nomination des membres de la Commission centrale n'est intervenu que le 17 février et ceux-ci ont prêté serment environ un mois avant la date du scrutin. Il s'est juste agi de la reconduction de l'équipe dirigeante décriée de l'ancienne Commission Nationale Electorale (CONEL). L'arrêté portant nomination des membres des commissions locales (COLEL) n'est intervenu que quelques jours après. La question qui se pose au regard du peu de temps entre ces nominations et la date du scrutin est dès lors de savoir s'ils avaient réellement vocation à organiser cette élection. Le sentiment général qui est ressorti de l'adoption tardive des textes et la nomination tout aussi tardive du personnel de l'institution en charge (même en partie) du processus électoral est que celui-ci est initié et mis en œuvre en dehors de la CNEI.

La Mission a relevé en outre une forte réserve de l'opposition et d'une frange de la société civile quant à la composition de la CNEI. En effet, si la loi électorale permet aux partis politiques de proposer des représentants au sein du bureau de coordination de la Commission, de nombreux acteurs rencontrés ont souligné le fait que dans la pratique, il existe un déséquilibre dans la composition de la CNEI et le manque de légitimité de certains membres qui la composent. La MOEUA est d'avis qu'une telle perception pose les jalons d'éventuelles contestations.

#### **D. Le fichier électoral et l'enregistrement des électeurs**

La loi électorale congolaise dispose en son Article 5 que sont électeurs les Congolais des deux sexes âgés de dix-huit (18) ans au moins, jouissant de leurs droits civils et politiques. L'exercice de ce droit de suffrage est toutefois subordonné à l'inscription sur une liste électorale de la circonscription administrative où se trouve son domicile ou sa résidence.

Les listes électorales établies par les autorités de chaque communauté urbaine, rurale ou de chaque district, arrondissement ou mission diplomatique sont publiques, permanentes et font l'objet, en principe, de révision annuelle. Il peut cependant être procédé à des révisions extraordinaires sur arrêté du Ministre en charge des élections.

En 2014, a été conduite une opération administrative spéciale de recensement électoral. Ce sont les résultats de ce recensement qui constituent la base des listes actuelles. Si ce recensement de 2014 a fait l'objet d'un boycott de la part de l'opposition, la révision des listes dans la perspective de la présidentielle de 2016 a connu aux dernières heures un engouement inédit établissant le corps électoral à 2 124 650 électeurs, soit environ la moitié de la population. Cette dernière révision a été conduite du 15 janvier 2016 au 15 février 2016.

La Mission a relevé un scepticisme de la part de certains acteurs quant à la fiabilité des listes électorales. Ceux-ci ont non seulement relevé l'inadéquation entre le nombre d'électeurs et celui des habitants mais aussi un gonflement de la population électorale dans certaines régions supposées être le fief de la majorité au pouvoir. Elle est d'avis qu'une gestion plus indépendante du fichier électoral ainsi que sa refonte et l'introduction effective de la

---

<sup>5</sup> Article 29 du décret du 1er février 2016 fixant l'organisation, le fonctionnement de la Commission nationale électorale indépendante et les modalités de désignation de ses membres

biométrie telle que déjà acquise lors des dialogues politiques entre acteurs nationaux pourraient contribuer substantiellement à apaiser les méfiances.

### **E. Le financement des partis politiques**

La loi No 21-2006 du 21 août 2006 sur les partis politiques traite la question de leur financement en son Titre IV. L'Article 25 dudit texte souligne que « les partis politiques bénéficient d'un financement public et d'un financement privé ». Le financement privé est issu des cotisations des membres, des dons et legs ainsi que des revenus liés à leurs activités<sup>6</sup>. Ce financement est toutefois limité par un régime d'interdiction qu'organise la loi sur les partis politiques. Il leur est en effet interdit « de recevoir des personnes publiques ou privées étrangères, des entreprises, des églises ou des confessions religieuses des dons, des legs et des libéralités »<sup>7</sup>. L'Article 35 interdit pour sa part le financement des activités des partis ou groupements politiques au moyen de fonds acquis par des pratiques illégales et de corruption.

Repris aux Articles 26 à 30 de la loi sur les partis politiques, le financement public était consacré par la Constitution de 2002 en son Article 54 qui posait déjà le principe suivant lequel « l'Etat concourt au financement des partis politiques ». Le texte fondamental de 2015 ne déroge pas à la tradition et fixe le principe du financement public des partis politiques en disposant en son Article 59 que les partis politiques bénéficient du concours financier de l'Etat. L'Article 62 renvoie pour sa part à la loi pour ce qui est de la détermination des modalités de ce financement.

Il faut saluer en la matière la constante de la constitutionnalisation du principe de financement public des partis politiques au Congo. De l'avis de la MOEUA, cette disposition est de nature à favoriser une plus grande participation des partis politiques et leur assurer à côté des cotisations, des dons et legs ainsi que des revenus de leurs activités, des moyens conséquents.

Pour ce qui est des modalités de ce financement public, la loi sur les partis politiques accorde ce droit aux partis ou groupements représentés au parlement ou ceux non représentés mais ayant obtenu des élus dans plus de la moitié des conseils départementaux. Aux termes de l'Article 28, la subvention de l'Etat est allouée proportionnellement :

- Aux partis représentés au parlement en fonction du nombre de leurs députés ou sénateurs ;
- Aux partis ou groupements non représentés au parlement ayant présenté des candidats dans plus de la moitié des circonscriptions électorales et obtenu au moins 5% des suffrages sur l'ensemble des circonscriptions électorales
- Aux partis ou groupements ayant obtenu de élus dans plus de la moitié des conseils départementaux.

Le corps légal sur le financement des partis politiques ne comporte aucune disposition sur le financement de leurs dépenses de campagne électorale. Il ne plafonne pas non plus les fonds que les partis peuvent y injecter. La MOEUA a relevé sur le terrain un déséquilibre des moyens engagés.

---

<sup>6</sup> Article 31 de la loi sur les partis politiques

<sup>7</sup> Article 34 de la loi sur les partis politiques

## F. Le rôle de la société civile

La société civile est supposée jouer un rôle fondamental dans le domaine électoral et de la gouvernance démocratique. Les organisations de la société civile devraient être en effet représentatives de l'opinion et des aspirations citoyennes qu'elles doivent traduire auprès des institutions et acteurs engagés dans le processus électoral. Ces organisations devraient donc avoir libre accès au processus et déployer des activités notamment dans les domaines de l'observation non partisane, la sensibilisation et l'éducation citoyenne ainsi que la prévention et la gestion alternative des conflits.

Lors des échanges avec la société civile congolaise, la MOEUA a pu noter une réelle volonté de la part de celle-ci de prendre une part essentielle à tous les niveaux du processus électoral en cours. Les principaux projets envisagés portaient sur la sensibilisation des électeurs et l'observation de toutes les phases du processus électoral.

La MOEUA a noté toutefois que si certaines organisations de la société civile nationale ont finalement pu disposer de certains financements, celui-ci était soit limité soit intervenu tardivement, ne permettant pas une meilleure visibilité sur le terrain.

Par ailleurs, si l'univers des Organisations de la Société Civile (OSC) laisse certes apparaître de grandes coalitions, la MOEUA a constaté que la société civile congolaise demeure profondément divisée. Il existe en effet une certaine complexité de liens entre celle-ci et la société politique.

La Mission a noté avec regret que certaines organisations, dont la Commission Episcopale Justice et Paix (CEJP), qui avaient sollicité une accréditation pour se joindre aux efforts de crédibilisation du processus par l'observation du jour du vote, ont été déboutées de leur demande. La raison invoquée est le dépôt tardif et donc hors délai de la demande d'accréditation. Cette décision, dont les OSC concernées dénoncent la motivation, a privé le processus d'un tissu d'observateurs citoyens beaucoup plus variés et d'une pluralité de vues sur le déroulement des élections.

Seule la Coordination Nationale des Réseaux et Associations de la Société Civile pour la Gouvernance Démocratique (CORAGED) a pu déployer un attelage d'observateurs empruntés à la fois à la sphère nationale, continentale africaine et internationale sans que l'on soit à mesure de déterminer la nature véritable d'une telle mission d'observation électorale. Par ailleurs, l'appartenance du premier responsable de l'organisation au bureau de la CNEI dénote un conflit d'intérêt de nature à entacher la neutralité ainsi que la crédibilité d'une telle mission. Des efforts devraient être faits dans le sens d'une meilleure organisation de la société civile congolaise dont le suivi et le renforcement des capacités dans le cadre d'un programme d'appui de long terme pourraient être conduits par les ONG internationales de référence en la matière.

## G. Médias

L'univers médiatique national en République du Congo est organisé par la Constitution de 2015 ainsi que les principaux textes suivants :

- La loi organique No 4-2003 du 18 janvier 2003 déterminant les missions, l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Liberté de la Communication (CSLC) ;

- La loi No 8-2001 du 12 novembre 2001 sur la liberté de l'information et de la communication ;
- La loi No 15-2001 du 31 décembre 2001 relative au pluralisme dans l'audiovisuel public ;
- La Décision No 020/CSLC/B/P fixant les sanctions des violations des normes légales, règlementaires, éthiques et déontologiques par un organe de presse.

La Constitution congolaise fixe le cadre général des libertés liées à l'information et la communication. L'Article 25 en effet dispose que « tout citoyen a le droit d'exprimer et de diffuser librement son opinion par la parole, l'écrit, l'image ou par tout autre moyen de communication ». Cet Alinéa 1 fixe ainsi le fondement de l'existence et de l'exercice des médias écrits, audiovisuels et en ligne. De fait, depuis l'avènement du multipartisme, l'espace médiatique national a connu une certaine effervescence laissant apparaître à ce jour une pluralité d'organes et de titres.

L'Article 25 va plus loin en posant l'interdiction de toute censure, renforçant ainsi le principe de liberté de l'Alinéa 1. Pour le reste, la liberté de l'information et de la communication ainsi garantie doit être exercée dans le respect de la loi et des textes pertinents en la matière.

Pour veiller au bon exercice de la liberté de l'information et de la communication, la Constitution congolaise a institué un Conseil Supérieur de la Liberté et de la Communication (CSLC). Cet organe de régulation émet des avis techniques et formule des recommandations sur les questions touchant son domaine de compétence.

La MOEUA a relevé de ses interactions avec les différents acteurs nationaux que la presse privée notamment fait face à de nombreux défis et montre d'énormes faiblesses, entre autres sa vulnérabilité sur le plan financier.

La Mission n'a été informée d'aucun incident impliquant l'organe de régulation. Celui-ci, compte tenu de la modicité de ses moyens n'a pu mettre en place qu'un système empirique de monitoring des médias ne rendant pas véritablement compte de la réalité.

La MOEUA a salué la mise en place par le CSLC le 26 février 2016 de directives aux journalistes et aux médias pour une couverture médiatique de la campagne électorale. Ce document qui détermine les règles et pratiques relatives à la couverture de la campagne par les médias précise, entre autres, les obligations auxquelles ils devaient être soumis et visait à assurer une communication saine durant cette période. A ce sujet, si la MOEUA a noté la régularité dans l'attribution des temps d'antenne à tous les candidats sur les médias d'Etat, elle a cependant constaté un traitement déséquilibré de la campagne électorale.

## **H. L'enregistrement des candidats et le déroulement de la campagne électorale**

La loi électorale organise en son Article 48 les conditions de candidature à l'élection présidentielle. Les candidatures, présentées sous la bannière de partis ou groupements politiques ainsi qu'en indépendant, sont reçues et centralisées par le Ministère en charge des élections. Celles-ci sont transmises à la Cour Constitutionnelle pour statuer sur l'éligibilité à la Présidence de la République. Ainsi est éligible, au sens de la Constitution, tout citoyen congolais d'origine âgé de 30 ans révolus jouissant de ses droits civils et politiques et crédité d'une bonne moralité, d'une expérience professionnelle de 8 ans au moins et d'un état de bien-être physique et mental.

A l'issue de la période de dépôt des candidatures pour la présidentielle, la Cour Constitutionnelle a été saisie de 10 dossiers et en a invalidé un seul pour défaut de versement du cautionnement prévu à l'Article 48 de la loi électorale.

Les candidatures retenues se déclinent comme ci-après :

<b>PARTIS/GROUPEMENTS POLITIQUES</b>	<b>CANDIDATS</b>
Rassemblement de la Majorité Présidentielle (RMP) / Parti Congolais du Travail (PCT)	Denis Sassou Nguesso
Parti pour l'Action de la République (PAR)	Anguios Nganguia engambe
Union Panafricaine pour la Démocratie Sociale (UPADS)	Pascal Tsaty Mabilia
Indépendant	Jean Marie Michel Mokoko
Indépendant	André Okombi Salissa
Indépendant	Guy Brice Parfait Kolélas
Mouvement pour l'Unité, la Solidarité et le Travail (MUST)	Claudine Munari née Mabondzo
La Chaine	Joseph Kignoumbi Kia Mboundou
Convention des Partis Républicains (COPAR)	Michel Mboussi Ngouari

La MOEUA a noté avec satisfaction que contrairement aux rumeurs et appréhensions qu'une partie des acteurs nationaux avaient exprimés au départ concernant l'invalidation probable de la candidature de certains candidats de l'opposition, la Cour Constitutionnelle a ouvert le jeu laissant ainsi une chance pour la tenue d'une présidentielle inclusive.

Cinq candidats de l'opposition (Munari, Kolela, Okombi Salissa, Mokoko, Tsatsy-Mabilia) sous l'égide du Front Républicain pour le Respect de l'Ordre Constitutionnel et l'Alternance Démocratique – Initiative pour la Démocratie au Congo (FROCAD-IDC) ont signé le 29 février 2016 une Charte de l'opposition pour la victoire à l'élection présidentielle de 2016. En vertu de celle-ci, ces candidats se sont accordés pour être solidaires pendant toute la durée de la campagne électorale et à mutualiser leurs ressources<sup>8</sup>. Aux termes de l'Article 3, « en cas de second tour, les Candidats de l'Opposition prennent la résolution de soutenir sans faille celle ou celui qui aura obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés au premier tour contre un candidat non signataire de la présente Charte ». En cas de victoire, un gouvernement d'union nationale devra être formé et mettre en œuvre un programme commun inspiré de leurs programmes respectifs<sup>9</sup>.

La campagne électorale s'est tenue, en vertu de l'arrêté N° 196 précité, du 04 au 18 mars 2016 à minuit. La MOEUA a observé la fin de celle-ci. Elle a relevé que contrairement aux dispositions de l'Article 25 de la loi électorale (loi modificative No5-2007 du 25 mai 2007) et des prescrits de son arrêté d'application précités, les activités de campagne se sont poursuivies toute la journée du 18 mars en violation de la période de silence de l'avant-veille telle que prévue par la loi.

La campagne pour le scrutin du 20 mars 2016 s'est déroulée globalement dans une atmosphère paisible. La MOEUA a toutefois relevé une tension perceptible de part et d'autre. Les responsables de l'opposition ont notamment fait état, en fin de période de campagne, de

<sup>8</sup> Articles 1er et 2 de la Charte de l'opposition pour la victoire à l'élection présidentielle de 2016

<sup>9</sup> Article 6 de la Charte

manœuvres de restriction de leurs activités de fin de campagne tandis que la majorité a fustigé la mise en place par l'opposition d'une Commission Technique Electorale parallèle. Cette institution parallèle a été perçue comme un acte de défiance vis-à-vis de l'autorité et a justifié notamment la suspension de toutes les communications quarante-huit heures à compter du jour du vote.

## V. OBSERVATION DU SCRUTIN ET DU DÉPOUILLEMENT

L'observation le jour du vote a porté sur l'ouverture des bureaux de vote, le matériel électoral, le déroulement du vote ainsi que la clôture des bureaux de vote et le dépouillement. Elle inclut par ailleurs, l'évaluation du personnel électoral, la participation au vote autant que le rôle des représentants de partis politiques et des forces de sécurité.

### A. Ouverture des bureaux de vote

Aux termes de l'Article 80 nouveau de la loi électorale, le scrutin est ouvert à 7 heures et ne dure qu'un jour. Chaque bureau de vote ne peut compter plus de 1.500 électeurs<sup>10</sup>. Ce nombre excède la pratique communément admise de 800 à 1000 électeurs par bureau de vote.

La loi électorale organise par ailleurs la procédure d'ouverture des bureaux de vote. A l'ouverture du scrutin en effet, le Président du bureau doit constater que :

- Tous les membres du bureau sont présents : La liste en est donnée par l'Article 83 nouveau de la loi électorale.
- L'urne ou les urnes transparentes fermées à clé ou munie de cadenas sont vides ;
- Les listes électorales existent ;
- Les formulaires de transcription des résultats existent ;
- Chaque candidat est ou non représenté : L'absence toutefois d'un représentant de candidat ne devrait avoir aucune incidence sur la régularité de la procédure d'ouverture.
- La force publique est placée conformément à la loi ;
- Le matériel indispensable au scrutin est en place : La loi ne donne cependant pas une liste exhaustive du matériel indispensable susceptible d'être trouvé dans un bureau de vote. Celui-ci apparait de manière éparse dans le contenu de certaines dispositions de la loi.

La MOEUA a constaté que la totalité des bureaux de vote effectivement visités ont ouvert avec plus ou moins de retard. L'ouverture tardive estimée entre une moyenne de 30 mn et 1h30 mn était due soit au retard des membres du bureau de vote, soit à l'indisponibilité du matériel électoral. Les bureaux de vote visités par la Mission étaient généralement situés dans des écoles et étaient facilement accessibles aux personnes vivant avec un handicap, aux personnes âgées et aux femmes. Ils étaient tous aménagés de façon à assurer la fluidité du vote. L'atmosphère à l'extérieur des bureaux de vote était généralement paisible et calme.

Les observateurs de l'UA ont relevé qu'aucune activité liée à la campagne électorale n'était visible aux alentours des centres de vote. La MOEUA a toutefois, observé que, d'une manière générale, le personnel électoral a eu souvent du mal à aménager les bureaux de vote à l'ouverture.

---

<sup>10</sup> Article 82 nouveau de la loi électorale

## B. Matériel électoral

L'Article 88 nouveau précité énumère un certain nombre du matériel susceptible d'animer le vote. Celui-ci doit être disponible et en quantité suffisante dès l'ouverture des bureaux de vote. Il est supposé ne pas connaître de rupture jusqu'à la fin des opérations. Si l'Article 88 évoque la notion de matériel indispensable sans en donner le contenu, la lecture de différentes dispositions de la loi électorale permet de se faire une idée du matériel électoral. Il s'agit notamment d'une ou de plusieurs urnes transparentes, de cadenas et de leurs clés, les listes des électeurs par bureau, des formulaires de transcription des résultats, les isolements, les bulletins de vote... Le législateur ou, à tout le moins, l'administration électorale gagnerait à donner un contenu descriptif au matériel électoral en vue de faciliter l'évaluation de son existence ou de sa disponibilité.

Sur le terrain, les observateurs ont noté que les listes électorales n'étaient pas toujours affichées à l'entrée des bureaux de vote la veille du scrutin. Le matériel électoral essentiel n'était pas toujours disponible à temps à l'ouverture de l'ensemble des bureaux de vote visités. Si les urnes étaient disponibles et placées de manière visible pour le public, le personnel électoral a appliqué de manière différenciée l'obligation de sceller. Bien souvent, les cadenas prévus à cet effet étaient inadaptés.

La MOEUA a noté par ailleurs, que les bulletins de vote ne comportaient aucune garantie de sécurité (paraphe, numéros de série).

## C. Déroulement du vote

Aux termes de la loi électorale<sup>11</sup>, le vote n'est ouvert qu'à tout citoyen inscrit sur la liste électorale et détenteur d'une carte d'électeur et d'une pièce d'identité prévue par les textes. Il ressort d'une telle disposition que trois conditions cumulatives subordonnent l'accès au vote : la présence sur la liste du bureau, la présentation d'une pièce d'identité et de la carte d'électeur. S'agissant de l'exigence de ce dernier document, les difficultés intervenues dans la distribution ont poussé les autorités électorales à y mettre un bémol. Toutefois, les observateurs ont pu noter une disparité dans l'application sur le terrain d'une telle mesure favorable.

La procédure de vote est décrite par l'Article 93 nouveau de la loi électorale. Après la preuve de son identité et le constat de son inscription sur la liste du bureau, l'électeur est supposé prendre un bulletin unique et se rendre dans l'isoloir où il marque son choix. Par la suite, il introduit le bulletin dans l'urne, émarge et trempe son index droit dans l'encre indélébile jusqu'à hauteur de l'ongle. La loi ne fait pas état du contrôle du doigt de l'électeur une exigence à l'accès au vote. De fait, les observateurs ont relevé que si la formalité de l'apposition de l'encre indélébile était observée dans l'ensemble des bureaux visités, le contrôle du marquage ou non du doigt de l'électeur avant son accès au vote n'était presque jamais fait.

Dans l'ensemble, le vote s'est déroulé dans le calme. Les bureaux de vote étaient aménagés de manière à assurer la fluidité du vote et le matériel électoral était disponible. Les observateurs ont relevé cependant une confusion dans l'identification du personnel électoral qui n'était pas pourvu dans l'ensemble de signe distinctif ou d'une tenue spécifique. Si certaines équipes ont

---

<sup>11</sup> Article 89

émis des réserves quant au caractère indélébile de l'encre c'est souvent parce que le personnel électoral a confondu l'encre pour le marquage du choix de l'électeur avec celui indélébile supposé constater à la fin de la procédure que ce dernier a effectivement voté. Les observateurs de la MOEUA ont relevé dans l'ensemble une certaine approximation dans la maîtrise des procédures de vote par le personnel électoral, posant ainsi le problème de sa formation.

Si le scrutin a connu une certaine affluence en fonction des bureaux de vote, les observateurs de la MOEUA ont noté que les bulletins de vote ne comportaient aucune mesure spécifique destinée à les sécuriser davantage (hologramme, numéro de série).

#### D. Clôture et dépouillement

Le dépouillement des votes est organisé par le Chapitre IV du Titre II de la loi électorale. Aux termes de la loi, le scrutin est clos à 17 heures. En cas d'affluence, de troubles ayant motivé la suspension des opérations de vote ou lorsque le scrutin a commencé tard, la clôture peut être retardée après concertation de la commission locale ou du bureau de vote<sup>12</sup>. Le dépouillement, qui est public, est conduit sans désemparer jusqu'à son terme *in situ* dans le bureau de vote. L'Article 97-1 de la loi électorale décrit la procédure devant suivre le dépouillement. Aux termes de l'Article 98 nouveau, sont considérés comme nuls :

- Plusieurs bulletins uniques de vote collés, pliés et introduits dans l'urne ;
- Les bulletins uniques de vote comportant des mentions griffonnées ou déchirées ;
- Les bulletins uniques de vote entièrement ou partiellement barrés ;
- Les bulletins uniques de vote non réglementaires ;
- Les bulletins uniques de vote pliés avec, à l'intérieur, des objets étrangers au vote

Il est assez surprenant, au regard de cette disposition, que la loi ne mentionne pas expressément les bulletins jetant un doute sur le choix de l'électeur en raison notamment du fait qu'il aurait coché deux ou plusieurs candidats ; sauf si cette réalité est couverte par le cas des bulletins entièrement ou partiellement barrés. Toujours est-il que les bulletins nuls ne sont pas décomptés aux suffrages exprimés.

L'ensemble des bureaux de vote visités par les observateurs de la MOEUA a fermé après que tous les électeurs faisant encore la queue à l'heure de la clôture aient voté. Ils ont procédé immédiatement au dépouillement des voix *in situ*. Les représentants des partis politiques et les observateurs présents ont été autorisés à suivre le dépouillement qui s'est déroulé généralement dans le calme, sans interruption, sans ingérence de personnes extérieures aux bureaux de vote et selon les procédures en vigueur, malgré un éclairage défectueux dans la plupart des bureaux de vote visités. Les bulletins de vote contenus dans les urnes ont été généralement comptés et étaient globalement conformes au nombre de signatures sur la fiche d'émargements. Après le dépouillement, les délégués des partis politiques ont reçu une copie des formulaires de résultats signée qui ont fait l'objet d'affichage à l'entrée des bureaux.

---

<sup>12</sup> Article 80 précité

### **E. Personnel électoral**

Chaque bureau de vote, aux termes de l'Article 83 nouveau de la loi électorale, est composé ainsi qu'il suit :

- Un président issu de l'administration ;
- Un 1<sup>er</sup> assesseur issu des partis ou groupements politiques de la majorité ;
- Un 2<sup>e</sup> assesseur issu des partis ou groupements politiques de l'opposition ;
- Un 3<sup>e</sup> assesseur issu des partis ou groupement politiques du centre ;
- Un 4<sup>e</sup> assesseur issu de la société civile ;
- Un secrétaire issu de l'administration

Le bureau de vote connaît un nombre plus ou moins élevé de 6 membres justifiés par le souci d'établir un équilibre entre les acteurs nationaux du jeu politique. Dans la pratique cet équilibre demeure factice dans la mesure où au moins la moitié des membres du bureau sont des proches du pouvoir. En cas d'absence d'un membre, il est procédé à son remplacement sans que cela n'entache la régularité du vote.

La MOEUA a noté de fait que les membres des bureaux de vote n'étaient pas toujours présents à l'ouverture des bureaux de vote visités. Les absences et retards des membres des bureaux de vote ont été une des causes de l'ouverture tardive des bureaux de vote. Ces retards ont été bien souvent expliqués par l'absence de transport en commun en raison de la mesure d'interdiction de circuler faite aux véhicules ordinaires et de transport.

La Mission a constaté, d'une manière générale, que les membres du personnel électoral ne portaient pas de signes distinctifs permettant de les identifier. Ce qui a entretenu la confusion entre eux et les autres parties prenantes. Les observateurs de la MOEUA ont relevé que le personnel électoral interagissait bien avec les délégués des partis/candidats et les observateurs. Il avait toutefois une maîtrise approximative des procédures de vote.

### **F. Participation électorale**

La MOEUA a observé une bonne affluence des électeurs au fur et à mesure des opérations de vote. Malgré les temps d'attente assez longs observés à l'ouverture des bureaux de vote, les électeurs ont fait généralement preuve de patience dans l'accomplissement de leur devoir citoyen. La Mission a toutefois, noté que dans certains centres de vote, les électeurs avaient des difficultés à retrouver leurs bureaux de vote parce que les listes d'électeurs n'avaient été affichées que le jour du scrutin. Par ailleurs, la Mission a constaté la délocalisation et la fusion de certains bureaux le jour du scrutin sans que les électeurs en soient informés. Une telle situation a bien souvent occasionné des tensions très vite contenues par le personnel électoral et les forces de sécurité.

### **G. Participation des femmes**

La MOEUA a noté dans l'ensemble une forte participation des femmes comme électrices le jour du scrutin. Par contre, elle a constaté que celles-ci n'étaient en moyenne qu'au nombre de

2 parmi les 6 membres du personnel de bureau de vote. Elles ont très peu servi en qualité de représentantes de partis ou de candidats.

#### **H. Délégués des partis politiques/ candidats et observateurs**

L'Article 84 de la loi électorale prévoit que chaque candidat ou chaque liste de candidats aux différentes élections a le droit de désigner un délégué par bureau de vote en qualité d'observateur. Les délégués ainsi désignés ont le droit d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes les observations relatives au déroulement du scrutin. Ils le signent et ont droit à une copie de la fiche de résultats.

La MOEUA a relevé une présence généralisée des représentants de candidats ou de partis dans l'ensemble des bureaux de vote visités. Ceux-ci toutefois, n'avaient pas une bonne maîtrise de leur rôle et des procédures électorales en vigueur.

La MOEUA a observé une faible présence des observateurs citoyens et internationaux dans les bureaux de vote visités. En ce qui concerne cette dernière catégorie, en dehors de l'Union Africaine qui a déployé le plus grand nombre d'observateurs internationaux sur le terrain, il y avait des équipes réduites de la Conférence Internationale sur les Grands Lacs (CIGL) et de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC). L'Union Européenne, pressentie au départ pour déployer une mission, s'est désistée en raison notamment de l'anticipation du scrutin et de la prise en compte partielle dans le processus de ses recommandations antérieures.

#### **I. Sécurité**

La loi électorale comporte des indications sur la tenue des forces de l'ordre le jour du vote. L'article 92 pose que « nulle force armée ne peut, sans autorisation du président du bureau de vote, s'installer dans la salle de vote, ni dans ses abords immédiats, ni intervenir de quelque manière que ce soit ». Le président du bureau de vote, disposant du pouvoir de police, les autorités civiles et militaires sont tenues de déférer à ses réquisitions.

Pour assurer la sécurité du processus électoral sur toute l'étendue du territoire national et prendre les mesures nécessaires pour maintenir l'ordre public avant, pendant et après les opérations de vote, les forces de l'ordre ont été déployées dans les centres de vote. La Mission a constaté une présence effective mais discrète des forces de l'ordre dans l'ensemble des bureaux de vote visités.

Le fait majeur lié à l'environnement sécuritaire du vote, outre la mesure administrative de suspension des communications, a été l'interdiction de circuler pour tout véhicule non pourvu d'un laissez-passer. Cette mesure a favorisé un déploiement massif des forces de l'ordre dans les grandes villes. Ceux-ci ont érigé des barrages sur toutes les grandes artères créant une situation d'exception le jour du vote.

## VI. OBSERVATION POST ÉLECTORALE

### A. Transmission et centralisation des résultats

Après publication et affichage des résultats dans le bureau de vote, le président doit transmettre à la Commission locale d'organisation des élections le procès-verbal accompagné des pièces suivantes :

- Les bulletins uniques de vote annulés ;
- Une feuille de dépouillement des votes dûment arrêtés ;
- Les observations du bureau de vote relatives au déroulement du scrutin.

La Commission locale, en présence d'un délégué de la Commission nationale, procède à la centralisation des résultats provenant des différents bureaux de vote de son ressort. Cette compilation est sanctionnée d'un procès-verbal dûment signé qui est acheminé par la suite à la Commission nationale pour centralisation.

La MOEUA n'a pu accéder aux opérations de centralisation des résultats au plan national au motif que celles-ci ne sont pas publiques. Elle est d'avis que la fermeture d'une telle procédure aux observateurs ainsi qu'aux délégués de candidats ne milite aucunement pour la transparence de l'opération et peut susciter la méfiance légitime des acteurs politiques impliqués. Cela est d'autant plus vrai que si la loi décrit la procédure en la matière, les mécanismes pratiques de mise en œuvre restent encore à clarifier et méconnus du public.

La Mission a relevé par ailleurs, que la loi n'enferme dans aucun délai la procédure devant conduire à la proclamation des résultats provisoires. Elle se contente de souligner que le droit de contestation court sur les quinze jours à compter des résultats du scrutin. Si l'Article 103 de la loi électorale confie expressément la proclamation des résultats des élections législatives, locales et sénatoriales au Ministre en charge des élections, il ne fait aucune allusion à l'élection présidentielle. De sorte que pour trouver l'autorité compétente en la matière, il faut se référer aux dispositions pertinentes mais générales de l'Article 17 nouveau de la loi électorale qui habilite le Ministre en charge des élections.

### B. Proclamation des résultats de l'élection présidentielle du 20 mars 2016

#### 1. Annonce des résultats provisoires

Dans la nuit du 23 au 24 mars 2016, le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, M. Raymond Zéphirin Mboulou, a annoncé les résultats provisoires de l'élection présidentielle<sup>13</sup>. Ces résultats provisoires qui ne tenaient pas compte de ceux non encore parvenus des districts de Boundji (La Cuvette), de Louvakou et Moundoundou (Le Niari) donnaient le président sortant vainqueur au 1<sup>er</sup> tour et s'articulaient comme ci-après :

---

<sup>13</sup> *Les Dépêches de Brazzaville*, No 2568 du vendredi 25 mars 2016, page 2

<b>PARTIS/GROUPEMENTS POLITIQUES</b>	<b>CANDIDATS</b>	<b>NOMBRE DE VOIX (valeur absolue)</b>	<b>NOMBRE DE VOIX (Valeur relative)</b>
Rassemblement de la Majorité Présidentielle (RMP) / Parti Congolais du Travail (PCT)	Denis Sassou Nguesso	867 179	60,39
Parti pour l'Action de la République (PAR)	Anguios Nganguia engambe	2 879	0,20
Union Panafricaine pour la Démocratie Sociale (UPADS)	Pascal Tsaty Mabilia	63 201	4,40
Indépendant	Jean Marie Michel Mokoko	199 414	13,89
Indépendant	André Okombi Salissa	56 803	3,96
Indépendant	Guy Brice Parfait Kolélas	216 090	15,05
Mouvement pour l'Unité, la Solidarité et le Travail (MUST)	Claudine Munari née Mabondzo	23 676	1,65
La Chaîne	Joseph Kignoumbi Kia - Mboungou	3 510	0,24
Convention des Partis Républicains (COPAR)	Michel Mboussi Ngouari	3 111	0,22

## *2. Recours et proclamation des résultats définitifs*

Dès l'annonce des résultats provisoires, l'alliance de l'opposition a exprimé ses réserves et contesté la réélection du Président sortant. Donnée deuxième dudit scrutin, M. Guy Brice Parfait Kolelas a introduit le mercredi 30 mars 2016 une requête devant la Cour Constitutionnelle compétente en la matière. La requête de ce dernier demandant l'« annulation » ou la « reformulation » des résultats dans quatre départements (sur douze) et un arrondissement de Brazzaville a été « jugée irrecevable parce que déposée au-delà des délais constitutionnels ».

Suivant la Cour, « le requérant, en la personne de monsieur Kolelas Guy Brice Parfait, bien qu'ayant daté sa requête le 29 mars 2016, qui est le dernier jour du délai de dépôt des requêtes en contestation des résultats de l'élection à la présidence de la République, ne l'avait pas déposée, à cette date ultime, à la Cour Constitutionnelle; qu'il a, par contre, laissé écouler le délai légal de cinq jours, qui a expiré le jour de la rédaction de sa requête, non encore remise à la haute juridiction constitutionnelle, pour la déposer le lendemain 30 mars 2016, au greffe de la Cour constitutionnelle, comme en fait foi le cachet de ce service... »<sup>14</sup>

Considérant ce qui précède, les résultats définitifs de l'élection du Président de la République, scrutin du 20 mars 2016, confirment la victoire au premier tour du Président sortant Denis Sassou Nguesso et se présentent ainsi qu'il suit, aux termes de la Cour :

<sup>14</sup> Cour constitutionnelle, Décision N°005/DCC/EL/PR/16 du 04 avril 2016 portant proclamation des résultats définitifs de l'élection du Président de la République, scrutin du 20 mars 2016

Electeurs inscrits	2 161 839
Votants	1 489 961
Bulletins nuls	96 171
Suffrages exprimés	1 393 790
Taux de participation	68,92%

Ont obtenu au final:

<b>PARTIS/GROUPEMENTS POLITIQUES</b>	<b>CANDIDATS</b>	<b>NOMBRE DE VOIX (valeur absolue)</b>	<b>NOMBRE DE VOIX (Valeur relative)</b>
Rassemblement de la Majorité Présidentielle (RMP) / Parti Congolais du Travail (PCT)	Denis Sassou Nguesso	838 922	60,19
Parti pour l'Action de la République (PAR)	Anguios Nganguia engambe	2 905	0,21
Union Panafricaine pour la Démocratie Sociale (UPADS)	Pascal Tsaty Mabilia	65 025	4,67
Indépendant	Jean Marie Michel Mokoko	191 562	13,74
Indépendant	André Okombi Salissa	57 373	4,12
Indépendant	Guy Brice Parfait Kolélas	209 632	15,04
Mouvement pour l'Unité, la Solidarité et le Travail (MUST)	Claudine Munari née Mabondzo	21 530	1,54
La Chaîne	Joseph Kignoumbi Kia - Mboundou	3 540	0,25
Convention des Partis Républicains (COPAR)	Michel Mboussi Ngouari	3 301	0,24

### C. Environnement postélectoral

L'environnement postélectoral a été marqué par le maintien au-delà des 48 heures de la mesure de suspension des communications et un ralentissement notable de la vie socio-économique. La situation sécuritaire est cependant, demeurée calme sur l'ensemble du territoire national tandis qu'un impressionnant dispositif des forces de l'ordre était visible aux endroits névralgiques de la ville de Brazzaville.

Alors que Guy Brice Parfait Kolélas exprimait sa volonté de saisir la Cour Constitutionnelle si les résultats annoncés ne correspondaient pas au décompte de l'opposition, celle-ci a montré dans la gestion de la question d'énormes divergences et un manque de cohérence stratégique. En effet, pour les autres partis et candidats membres de la coalition de l'opposition, notamment son coordonnateur M. Charles Zacharie Bowao, il fallait défendre les résultats des urnes et la victoire du peuple éventuellement au risque de leur vie.

Dans tous les cas, ce contexte politique postélectoral a été marqué le 29 mars 2016 par un appel lancé par l'opposition à une ville morte. Celui-ci a été diversement suivi. Le paroxysme de la tension a été atteint lorsque dans la nuit du 04 avril 2016, une attaque armée a ciblé les quartiers sud de la capitale congolaise faisant plusieurs morts et blessés. Réagissant à cette attaque attribuée aux miliciens Ninja Nsiloulou fidèles au Pasteur Ntumi<sup>15</sup> le gouvernement a lancé une opération militaire sur le fief de ce dernier dans la région du Pool.

---

<sup>15</sup> De son vrai nom, Frédéric Bintsamou

## VII. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

### A. Conclusion

L'élection présidentielle du 20 mars 2016 de par ses enjeux et son caractère inclusif et compétitif, constitue une avancée politique notable en République du Congo, gage d'une démocratie apaisée.

Vu la mobilisation constatée, cette élection a permis, au contraire d'une tradition nationale du boycott, au peuple congolais de prendre une part effective au processus de désignation de son Président de la République.

La MOEUA a salué le fait qu'en dépit des tensions perceptibles, le jeu électoral se soit déroulé dans un climat apaisé. Elle a compté sur le sens élevé de responsabilité de tous les acteurs impliqués en vue de traduire et de respecter le choix du peuple congolais tel qu'exprimé dans les urnes le 20 mars 2016.

La MOEUA a exhorté les acteurs politiques et leurs militants de recourir aux voies légales en cas de contestations éventuelles. Elle a enfin félicité le peuple congolais pour son implication en vue de la réussite du processus électoral. Elle a remercié les autorités politiques et administratives, la CNEI et toutes les autres parties prenantes au processus électoral pour les dispositions prises en vue de faciliter son travail.

Au regard des observations effectuées dans les bureaux de vote visités dans le pays, la MOEUA a constaté que d'une manière générale, le scrutin du 20 mars s'est déroulé dans le calme, la paix et la stabilité.

### B. Recommandations

#### Au Gouvernement

- Poursuivre le dialogue inclusif entre les différents acteurs de la vie nationale en vue de créer un cadre propice à la proposition et la prise en compte des nécessaires réformes envisagées ;
- Poursuivre les réformes engagées en vue du renforcement de la démocratie et des institutions démocratiques au Congo ;
- Envisager la refonte totale du fichier électoral avec introduction effective de la biométrie de sorte à renforcer la confiance de tous les acteurs sur la qualité du corps électoral ;
- Favoriser la mise en place d'une institution indépendante ayant la charge principale et exclusive de toutes les phases du processus électoral. Une telle structure impartiale devrait permettre le renforcement de la confiance de toutes les parties prenantes dans la conduite des opérations électorales ;
- Rendre effectif le financement public des partis politiques en vue de renforcer leur rôle de structuration et d'information de l'opinion ;

- Eviter les mesures restrictives des libertés constatées les dernières 48 heures qui ont suivi le vote et favoriser au plus vite un retour à la normalité en vue de dissiper la psychose qui plane sur tout le pays.

### **A l'Administration électorale**

- Communiquer davantage avec les acteurs politiques et les autres parties prenantes en vue de dissiper les malentendus et créer ainsi un climat de confiance nécessaire à la conduite sereine du processus électoral.
- Insister sur le renforcement des capacités du personnel électoral sur toutes les étapes du vote de sorte à éviter les dysfonctionnements relevés dans la conduite de certaines opérations ;
- Intégrer des numéros de souche et de série sur les bulletins uniques par souci de traçabilité, de sécurité et de transparence ;
- Déployer le matériel électoral à temps dans les démembrements et centres de vote afin d'éviter les retards constatés à l'ouverture des bureaux de vote;
- Améliorer l'identification des bureaux de vote et doter le personnel électoral d'une tenue spécifique permettant de l'identifier;
- Fiabiliser la qualité des cartes d'électeurs et améliorer les conditions de leur distribution à temps en vue non seulement de crédibiliser mais aussi d'uniformiser les conditions d'accès au vote;
- Intensifier les actions d'éducation civique et électoral surtout en milieu rural tout en associant les organisations de la société civile, garantissant ainsi une information électorale cohérente, exhaustive et correcte ;
- Améliorer la présence des femmes comme membres des bureaux de vote de sorte à renforcer de ce point de vue leur participation à la conduite des activités électorales ;

### **Aux partis politiques**

- Préserver le climat de paix en évitant tout discours incendiaire ou acte de défiance en privilégiant un esprit de conciliation ;
- Intégrer et assurer pleinement dans leurs stratégies politiques la formation convenable de leurs représentants dans les bureaux de vote en vue de favoriser une surveillance qualitative et professionnelle des opérations de vote ;
- Prendre en compte la nécessité d'assurer dans toutes leurs actions l'effectivité du principe de parité tel que consacré par la Constitution congolaise.
- Favoriser la représentation des femmes aux instances de direction des partis politiques de sorte à renforcer leurs chances de représentation dans les sphères de décision politique.

### A la société civile

- Contribuer à la sensibilisation et l'éducation civique des citoyens et citoyennes en matière électorale à travers tout le pays et assurer ainsi une meilleure compréhension et appropriation du processus par les populations;
- Prendre une part active dans les différentes phases du processus afin de renforcer la participation citoyenne et assurer le contrôle citoyen des opérations électorales.

## Annexe : Plan de déploiement

EQP.	NOM ET PRENOM	DEPARTEMENTS	DISTRICTS
1.	S.E.M Dileita M. Dileita  Hon Aichata Alassane	Brazzaville	Makelekele
			Bacongo
			Poto-Poto
			Moungali
			Ouenze
			Talangai
			Mfilou
			Djiri
			Madibou
			Ile Mbamou
2.	- Hon. Auxilia Mnangagwa  - Mme J. Arlette Minsi	Pool	Igne
			GomaTse-Tse
			Boko
			Kimba
			Kindamba
			<b>Kinkala</b>
			Louingui
			Loumo
			Mayama
			Mbanza-Ndounga
			Mindouli
			Ngabe
			Vinza
			<b>Madingou</b>

3.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Hon Kokou Agbo</li> <li>- Mme Kalthoum Bouzaïen</li> </ul>	Bouenza	Mfouati
			Mouyondzi
			Nkayi-Mouana Nto
			Nkayi-Soulaka
			Tsiaki
			Yamba
			Boko-Songho
			Kayes
			Kingoue
			Loudima
			Mabonbo
4.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Hon. Khatri Djamel Bendir</li> <li>- M. Joel Michel Guitongo</li> </ul>	Lekoumou	Bambana
			Komono
			Mayeye
			<b>Sibiti</b>
			Zanaga
5.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Hon. Ebeker Mohamed</li> <li>- Mme Christine Ndayishimiye</li> </ul>	Niari	<b>Dolisie 1&amp;2</b>
			Banda
			Londela-Kayes
			Louvakou
			Makabana
			Mbinda
			Mossendo 1&2
			Mougoundou Nord & Sud
			Moutamba
Nyanga			

			Yaya
			Divenie
			Kimbangou
			Kimongo
6.	Hon. Francisca Tatchouop  M. Alberto Neto Pereira	Kouilou	<b>Hinda</b>
			Kakamoeka
			Loango
			Madingo-Kayes
			Mvouti
			Nzambi
		Pointe Noire	Lumumba
			Mvou-Mvou
			Tie-Tie
			Loandjili
			Mongo-Mpoukou
			Ngoyo
			Tchiamba Nzassi
7.	M. Mohamet Fall  M. Roland Yves Yao kpotra	Plateaux	Abala
			Alleembe
			<b>Djambala</b>
			Gamboma
			Lekana
			Makotipoko
			Mbon
			Pouya
			Ngo

			Ollombo
			Ongogni
8.	Hon. Jacqueline Muhongayire  Hon. Peter E.Ching Oma	Cuvette	Boundji
			Loukolela
			Makoua
			Mossaka
			Ngoko
			Ntokou
			<b>Owando</b>
			Oyo
			Tchikapiya
9.	M. Samake Seydou  M. Ali Said M'Dahoma	Cuvette Ouest	Etoumbi
			<b>Ewo</b>
			Kelle
			Mbama
			Mbomo
			Okoyo
10.	M. Omar Kaoura  Hon. Francois Ango Ndoutoume	Sangha	Ngbala
			Mokeko
			Nzalangoye
			Mbindjo
			Pikounda
			Sembe
			Souanke
			Betou
			Bouanela

11.	M. Thibauth Ange Olende	Likouala	Donghou
	M. Martial Kouao		Enyelle
			Epena
			<b>Impfondo</b>
			Liranga